



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification "G" du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Curtafond (01)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-02629

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, et 24 mai 2022 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-02629, présentée le 4 avril 2022 par la commune de Curtafond (01), relative à la modification "G" de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 avril 2022 ;

Vu [la décision n°2021-ARA-KKU-2206](#) du 7 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale soumettant la modification du PLU de la commune de Curtafond à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la commune de Curtafond (01) compte 771 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel de 1,4 % sur la période allant de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 1 272 hectares ; qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg Bresse Revermont, au sein duquel elle est classée « commune rurale », soit le plus petit échelon de l'armature ;

**Considérant** que le projet de modification « G » du PLU prévoit, comme exposé lors de la saisine de la décision n°2021-ARA-KKU-2206 :

- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Brouilles », concernant une emprise de 4,2 hectares :
  - en augmentant le nombre de logements prévus :
    - à 24 logements sur le périmètre de 17 500 m<sup>2</sup>, classé en zone « 1AU », correspondant à la phase 1 ;
    - à 30 logements sur le périmètre de 24 500 m<sup>2</sup>, classé en zone « 2AU », correspondant à la phase 2 ;
  - d'augmenter la densité prévue, en passant de 10 logements par hectare à 13 logements par hectare ;

- de modifier le schéma d'organisation de l'OAP, en décrivant de façon moins précise les aménagements à venir sur le secteur, avec notamment la suppression des gabarits des futurs bâtiments, remplacés par des indications de zone d'habitat;
- de supprimer l'emplacement réservé n°17, qui prévoyait une voie de desserte qui n'est plus d'actualité ;
- de modifier le règlement écrit sur des dispositions relatives à la voirie (en supprimant les nécessités de prévoir une plateforme de retournement pour les véhicules de ramassage des ordures ménagères en cohérence avec les pratiques observées), aux couvertures (en assouplissant les prescriptions relatives à leur aspect), aux clôtures (en augmentant la hauteur maximale possible des clôtures le long des voies de 0,60 mètres à 1,60 mètres et pour les clôtures en limite séparative de 1,60 mètres à 1,80 mètres), à l'implantation des constructions annexes, à l'implantation de constructions sur un même tènement (en supprimant les règles de recul par rapport aux limites séparatives pour les piscines et bâtiments annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur et en supprimant les règles de distance entre constructions édifiées sur un même tènement ) ;
- d'augmenter le coefficient d'emprise au sol des zones « UX » et « 1AUX », dédiées à l'accueil d'activités économiques en le passant de 50 % à 60 % ;

**Considérant** que la version de l'OAP « Les Brouilles » avant modification, localisait distinctement au sud du périmètre de l'OAP un bassin de rétention et une zone humide ; que le schéma d'organisation de l'OAP présenté lors de la saisine ayant abouti à la décision n°2021-ARA-KKU-2206 du 7 juin 2021 de soumission à évaluation environnementale, mentionnait uniquement dans sa légende « emplacement préférentiel des ouvrages de gestion des eaux pluviales », sans localiser la zone humide ; qu'il était indiqué dans le descriptif de l'OAP que « la zone humide aujourd'hui existante [...] doit si possible être conservée. », sans que cette mention apporte de garantie concrète sur la préservation de cette zone ;

**Considérant** que le dossier objet de la présente saisine, modifie l'OAP « Les Brouilles » en prévoyant :

- la mention d'une « *identification en qualité de zone humide* » dans la légende de l'OAP sur le secteur prévoyant l'emplacement préférentiel des ouvrages de gestion des eaux pluviales au sud de l'OAP ; qu'il est indiqué qu'un bassin de rétention paysager sera mis en place sur cet emplacement ;
- que l'OAP précise que les bassins de rétention devront être réalisés avec des aménagements doux et être paysagés (enherbement, arbres et arbustes, promenade aménagée...), qu'ils devront proposer une pente douce et être ouverts au public.

**Considérant** par ailleurs, que :

- pour rappel, que le Scot Bourg Bresse Revermont fixe un objectif densité de 13 logements par hectare pour la catégorie des « communes rurales », que la nouvelle densité prévue sur l'OAP « Les Brouilles » est cohérente avec cet objectif ;
- que l'OAP prévoit la conservation du linéaire d'arbres nord-sud ainsi que d'une haie située au nord, une haie à l'ouest ainsi que d'autres arbres sur l'OAP ;
- que l'OAP prévoit des cheminements pour les modes actifs ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification "G" du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Curtafond (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification "G" du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Curtafond (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-02629, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification "G" du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Curtafond (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).